



## Décision de radiodiffusion CRTC 2019-77

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 8 janvier 2019

Ottawa, le 15 mars 2019

**Rogers Media Inc.**  
Canmore et Banff (Alberta)

*Dossier public de la présente demande : 2018-1134-9*

### **CHMN-FM Canmore et son émetteur CHMN-FM-1 Banff – Modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Rogers Media Inc. (Rogers) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CHMN-FM-1 Banff, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CHMN-FM Canmore (Alberta), en changeant la classe de l'émetteur de A à A1 et le diagramme de rayonnement de l'antenne de directionnel à non-directionnel, en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 163 à 11 watts (PAR maximale de 320 à 11 watts) et en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 320,2 à 370,6 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Rogers indique que le site de l'émetteur a récemment été rénové et que le remplacement de l'antenne et la diminution de la puissance de CHMN-FM-1 sont nécessaires afin d'assurer la conformité avec le Code de sécurité 6<sup>1</sup>.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques avant le **15 mars 2021**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*

---

<sup>1</sup> Le ministère de l'Industrie (le Ministère) impose des limites strictes quant à l'énergie pouvant être libérée par les pylônes d'antennes dans les zones publiques. Pour assurer la protection du public, le Ministère se réfère aux limites énoncées dans Lignes directrices de Santé Canada sur l'exposition aux radiofréquences, communément appelées Code de sécurité 6.